

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADOVA HOLDING (ex TPS Ex TRECA)

45 rue du cardinal Lemoine
75005 Paris

Références : 302/2026
Code AIOT : 0010001720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement ADOVA HOLDING (ex TPS Ex TRECA) implanté 57 et 64 avenue de Blois 45190 Beaugency. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme de l'inspection 2026 et a notamment pour objectif de vérifier l'état d'avancement des actions de mise en sécurité du site relatives à la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADOVA HOLDING (ex TPS Ex TRECA)

- 57 et 64 avenue de Blois 45190 Beaugency
- Code AIOT : 0010001720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Orléanaise de literie et mécanique TRECA PULLMAN exploitait à Beaugency 4 usines sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1971 :

-3 usines sur la route de Blois dont l'usine Nord (dite usine PULLMAN ou encore site n°2) au 64 avenue de Blois

- et une autre en zone industrielle (cédée après 1971 à FAURECIA qui l'a désinvesti depuis).

L'activité concernait la fabrication de matelas et sommiers. L'usine nord a cessé son activité en 2019. L'inspection a uniquement concerné cette usine. Elle relevait du régime de l'autorisation lors de cette cessation d'activité et était à l'époque exploitée par la société TRECA. TRECA a ensuite changée de raison sociale pour s'appeler TPS avant d'être rachetée par le groupe ADOVA en 2015. Le changement d'exploitant a été effectué en 2021.

Le site de Beaugency constitue aujourd'hui une friche de 14200 m²(avec 8000 m² de surface bâtie répartie en plusieurs bâtiments.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/01/2009, article R.512-74	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Cessation d'activité - Eaux souterraines	Code de l'environnement du 01/01/2009, article R.512-76	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité - Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2009, article R.512-75	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 27/03/2025, article L.541-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats formulés, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin d'encadrer d'une part l'achèvement des opérations de mise en sécurité du site et d'autres part les investigations complémentaires restant à mener pour aboutir à la remise en état du site selon l'usage retenu.

Des points d'étape afin de cadencer ces actions sont ainsi proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2009, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Clôture et sécurisation des fosses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

Constats :

Rappel du contexte:

Par courrier du 17/11/2009, la société TRECA a transmis un dossier de déclaration concernant un projet de modification de ses installations situées au Sud de l'avenue de Blois. Dans ce dossier, l'arrêt des activités au Nord de l'avenue de Blois est mentionné. La procédure de cessation d'activité a donc été initiée en novembre 2009.

Dans ces conditions, la procédure à conduire pour procéder à la cessation d'activité du site Nord doit se faire selon les dispositions applicables aux installations soumises à autorisation en vigueur en 2009.

Pour rappel - suite de l'inspection du 27/03/2025:

Suite à une visite du site réalisée en 2025, il avait été relevé l'écart suivant :

Écart relevé n°1: Plus de 10 ans après la cessation d'activité, l'exploitant n'a toujours pas finalisé la mise en sécurité du site ni procédé à sa remise en état pour qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du code de l'environnement et permettre a minima un usage industriel.

Demande : L'exploitant doit finaliser la mise en sécurité du site dans un délai de 7 jours et assurer la remise en état dans un délai d'un an.

A la suite de cette inspection, un projet d'arrêté de mise en demeure a été rédigé. Au regard des nombreux échanges entre l'inspection et l'exploitant et de la mise en sécurité progressive du site, cet arrêté n'a pas été notifié.

Par courrier du 28 mai 2026, l'exploitant a transmis une note de synthèse des actions effectuées pour répondre au projet de mise en demeure.

Constat 2026 sur les écarts relevés en 2025 | Inspection du 08/07/2026

Le 8 juillet 2026, l'inspection s'est rendu sur site afin de vérifier que les points relevés en 2025, ayant conduit à l'écart n°1 pouvaient être levés.

1)- Présence d'un transformateur ouvert, rempli d'huile, et entreposé sur une zone non imperméabilisée,

Par courrier du 28 mai 2026, l'exploitant a précisé que la société TRANSFO ELEC est intervenue le 15 mai 2025 pour procéder à l'enlèvement du transformateur. L'exploitant a transmis, dans ce même courrier, les photos de l'enlèvement et le certificat de destruction associé.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun transformateur n'était présent sur site. L'écart est soldé.

2)- Présence d'une cuve dont la vidange est incertaine

Par courrier du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis un rapport de la société SARP SOA pour son intervention du 08/04/2026. Cette intervention a consisté à procéder :

- au pompage et dégazage des cuves de fioul de 35 m³;
- à la neutralisation de ces cuves au sable sec pulsé.

4,3 tonnes de déchets issus du nettoyage des cuves ont ainsi été produits et évacués.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les cuves de fioul avaient été effectivement neutralisées au sable. L'écart est soldé.

Par courrier du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis un rapport de la société SARP SOA pour son intervention du 09/04/2026. Cette intervention a consisté à procéder :

- au pompage et dégazage d'une cuve de méthoclone estimée à 15 m³;
- à la neutralisation de cette cuve au sable sec pulsé.

7,88 tonnes de déchets de méthoclone ont ainsi été produits et livrés le 10/04/2026 à la société SARP Industries (usine de traitement et de valorisation des déchets industriels dangereux à Limay). A noter que le méthoclone est composé à 99% de chlorure de méthylène (DCM).

Les rapports d'intervention transmis ne permettent pas de connaître l'état des cuves (intégrité) avant inertage. Il convient toutefois de noter que les sondages effectués à proximité permettent de mettre en évidence une pollution des sols en tétrachloroéthylène et en trioctochloroéthylène et non en DCM. Dans tous les cas, la zone a été identifiée comme une zone de pollution en solvants chlorés et concentrée en COHV. Elle fera l'objet d'une dépollution dont les modalités restent à définir.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette cuve avait été effectivement neutralisée au sable. La fosse dans laquelle se situe la cuve n'a pas été comblée et les abords immédiats de la cuve ne sont pas sécurisés.

De plus, l'inspection a pu sentir de fortes émanations de produits chlorés au dessus de la zone de la fosse. Les canalisations d'entrée/sortie du produit de la cuve, une pompe et de nombreuses brides et vannes sont toujours présentes. Ces installations annexes de la cuve ne semblent pas avoir été inertés et sont susceptible de contenir encore des substances dangereuses.

3)- Portail d'accès entre-baillé sans aucun verrouillage

Par courrier du 18 avril 2025, l'exploitant a transmis des photographies apportant la preuve que le portail d'accès au site avait été sécurisé (portail cadénassé).

Lors de la visite, il a été constaté que le portail d'accès a bien été sécurisé par une chaîne dotée d'un cadenas fermant à clef. Seul ADOVA détient une clef. L'écart est soldé.

4)- Absence de panneaux avertissant des risques

Par courrier du 18 avril 2025, l'exploitant a transmis des photographies apportant la preuve que des panneaux "Danger : accès interdit" avaient été installés sur la clôture et à l'intérieur du site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence effective de ces panneaux. L'écart est soldé. L'exploitant veillera à entretenir la végétation afin que ces panneaux restent visibles.

5)- Libre accès au site sur l'arrière côté voie SNCF

Par courrier du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis une note de synthèse des actions effectuées pour répondre au projet de mise en demeure.

Sur la mise en sécurité du site, il indique notamment qu'une clôture de deux mètres de haut côté voie ferrée en plus de la clôture existante de 1,50 m et qu'une clôture de deux mètres de haut côté route nationale ont été posées.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié la présence de ces clôtures. Elle note toutefois que celle-ci a été endommagée à l'angle Nord Ouest du site côté voie ferrée. Par courriel du 16/07/2026, ADOVA a précisé que la société BESNARD PAYSAGE devait intervenir le 17/07 pour procéder à la réparation de la clôture.

Dans l'attente l'écart est maintenu.

L'exploitant a précisé qu'il se rendait sur site une fois par mois sans faire systématiquement une visite exhaustive des lieux. Selon lui, la clôture était intègre en janvier 2026. Il précise qu'il procède régulièrement à sa réparation.

6)- Piézairs dont la fermeture n'est pas verrouillable

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des piézairs à l'extérieur des bâtiments possédaient tous leur bouchon de fermeture. Les piézairs à l'intérieur ne disposant pas de fermeture et dont le bouchon était à proximité ont été refermés. Seuls deux - trois piézairs sont restés ouverts faute de bouchons.

7)- Risques de chute, en particulier au niveau d'une fosse profonde dans le bâtiment principal

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la fosse profonde présente dans le bâtiment principal était entourée de piquets avec une rubalise rouge/blanche tendue entre les piquets. Ces disposition ne sont pas suffisante pour éviter les chutes. L'écart est maintenu.

CONCLUSION

Au vu des constats relevés ci-dessus le précédent écart est reformulé:

Écart : L'exploitant n'a toujours pas finalisé la mise en sécurité du site ni procédé à sa remise en état pour qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du code de l'environnement et permettre a minima un usage industriel.

En effet, l'exploitant n'a pas fait procéder à l'évacuation ou à l'élimination de l'ensemble des produits dangereux présents sur le site (canalisations de la cuve de méthoclone).

L'exploitant n'a pas finalisé la sécurisation du site. La fosse à l'intérieur du site et celle contenant la cuve de méthoclone ne sont pas suffisamment sécurisé (risque de chute).

L'exploitant peut utilement définir une liste des vérifications à mener lors de ses visites régulières sur le site afin notamment de contrôler le maintien des mesures de sécurisation qu'il a mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise la mise en sécurité du site en :

- procédant au dépôt des canalisations associées à la cuve de methoclone après nettoyage / dégazage de ces dernières. Les canalisations retirées sont ensuite évacuées vers une installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées à recevoir ce type de déchets;
- procédant au comblement de la fosse située à l'intérieur des bâtiments et de la fosse contenant l'ancienne cuve de méthoclone.

Dans le cas où ces comblements seraient des obstacles à la mise en oeuvre du plan de gestion à venir, l'exploitant transmet un argumentaire justifiant cette position et précisant les mesures de sécurité temporaires mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2009, article R.512-75
Thème(s) : Situation administrative, Libération du foncier - Reconversion du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Pour rappel - suite de l'inspection du 27/03/2025:

Écart relevé n°2 : Si la société ADOVA est en échange avec la commune de Beaugency pour une reconversion du site, l'usage industriel pris en compte dans l'étude de pollution du site et le calcul de risque n'a fait l'objet d'aucune consultation formalisée selon les modalités de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Constat 2026

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 3 juillet 2026, le projet de courrier à destination de la mairie de Beaugency. L'exploitant retient un usage de type industriel compte-tenu :

- de la nature des activités industrielles historiquement exercées sur ce site (fabrication de matelas et sommiers) ;
- des résultats des investigations environnementales disponibles, qui concluent à la compatibilité du site avec un usage industriel, sous réserve de mesures de gestion de la pollution à définir.

Plus d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité - Eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2009, article R.512-76

Thème(s) : Situation administrative, Diagnostic

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol,

accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Pour rappel - suite de l'inspection du 27/03/2025:

Écart relevé n°3 : Le rapport HELFY sur la pollution des sols et plan de gestion ne comporte pas de mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines éventuellement polluées, les risques de pollution des eaux souterraines n'ayant eux même pas été évalués.

Ce rapport identifie deux zones de pollution concentrée (pollution en HAP et COHV).

Constat 2026

L'exploitant a fait procéder à des investigations de sols et des gaz de l'air afin de délimiter les sources de pollution concentrées et de conforter les données d'évaluation des risques sanitaires. Un échange a eu lieu en mai entre la DREAL, ADOVA et le bureau d'étude ECR environnement.

Au vu des résultats des gaz des sols, des investigations complémentaires sur ceux-ci sont nécessaires dans le secteur PZA10 PZA11 et dans le secteur PZA15 et PZA16 (2 piézairs profonds). 4 piézomètres sont également à forer pour vérifier la qualité de la nappe au droit du site (à environ 20 m). Deux forages profonds à 20 m et deux autres entre 8 et 10 m vont être effectués. La présence éventuelle d'une nappe perchée sera vérifiée.

Lors de la visite du site en présence d'ADOVA et du bureau d'étude ECR environnement, suivie par une réunion en mairie, l'inspection a visuellement repéré les zones polluées ainsi que la localisation future des deux piézairs, des quatre piézomètres (20 m) et des deux sondages (8-10 m) qui vont être forés. Leurs emplacements correspondent à ce qui avait été convenu. Par courriel du 16/07/2026, le BE a transmis le plan prévisionnel d'implantation des ouvrages.

Le planning est le suivant :

- fin septembre-début octobre 2026 : forage des ouvrages, mise en place des équipements
- janvier 2027 : rapport d'analyse des données recueillies et plan de gestion de la pollution

Ce calendrier a été partagé avec la mairie.

L'écart de 2025 est reformulé.

Écart : Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines éventuellement polluées n'ont pas été définies. Un diagnostic de la qualité des eaux souterraines est à mener.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à une investigation des eaux souterraines pour qu'un plan de gestion robuste de la pollution puisse et des mesures de maîtrise des risques au niveau des eaux souterraines puissent être définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...]
Constats : Pour rappel - suite de l'inspection du 27/03/2025: <u>Écart relevé n°5 :</u> Gestion non conforme d'un transformateur électrique. <u>Inspection du 087/07/2026</u> Par courrier du 28 mai 2026, l'exploitant a précisé que la société TRANSFO ELEC est intervenue le 15 mai 2025 pour procéder à l'enlèvement du transformateur. L'exploitant a transmis, dans ce même courrier, les photos de l'enlèvement et le certificat de destruction associé. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun transformateur n'était présent sur site. Plus d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite